

Peut être dis-  
soute.

dans l'année de notre Seigneur mil huit cent trente-neuf, et pas plus longtems; mais les propriétaires des deux tiers du susdit fonds réuni de cette Compagnie, à une Assemblée générale dûment convoquée par six mois de notice préalable donnée dans cette Province, et mentionnant le but de d'icelle Assemblée, pourront, et sont par ces présentes autorisés à dissoudre ladite Compagnie en aucun tems antérieur.

Mort des Asso-  
ciés.

Pourvu aussi, et il est expressément par ces présentes stipulé et convenu par et entre les parties à cet acte, (sans les quelles stipulations le présent acte n'eut point été fait) que l'Association ou Société limitée établi par ces présentes, ne finira ni ne sera dissoute par la mort naturelle ou civile, banqueroute ou faillite d'aucun propriétaire ou propriétaires dans ou de ladite Société, mais que nonobstant telle mort naturelle ou civile, banqueroute ou faillite, cette Compagnie et l'Association établie par ces présentes sera et demeurera aussi ferme et aussi solide que si telle cas ne fut jamais arrivé.

Changemens à  
cet Acte.

Art. 18.—Et il est de plus par ces présentes stipulé et convenu que ces articles d'association ne peuvent être ni ne feront aucun d'eux altérés, amendés ou revoqués, annulés ou abolis a moins que ce ne soit à une assemblée générale des propriétaires, dûment convoquée et assemblée par avertissement inseré dans une ou plusieurs Gazettes publiées en la Cité de Québec, au moins six semaines avant l'assemblée proposée, mentionnant le but et intention d'icelle; et qu'à ladite assemblée ainsi convoquée et tenue comme susdit, aucune motion, question, mesure, matière ou chose proposée et soumise à icelle, ne fera d'icelle par moins de deux tiers, les voix données en person-